



CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Date d'effet : 01.01.2021

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices Majorés	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587
Durée (en années)	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	

Tableau d'avancement (Lignes Directrices de Gestion) :

Conditions :

Avoir au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel et avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans),

ou

Avoir au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans),

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices Majorés	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
Durée (en années)	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	

Tableau d'avancement (Lignes Directrices de Gestion) :

Conditions :

Avoir au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel et avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans),

ou

Avoir au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans),

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	372 (*)	379 (*)	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices Majorés	343 (*)	349 (*)	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503
Durée (en années)	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	

(*) A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 352 (indice brut 382). Tout fonctionnaire occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 352 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2022-586 du 20/04/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique).

Recrutement par concours ou promotion interne

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

RECRUTEMENT

- Le grade de chef de service de police municipale est accessible soit par concours, soit par promotion interne.
- Les grades de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe sont accessibles uniquement par avancement de grade.

FONCTIONS

- Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 susvisée et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.
- Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.
- Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité.
- Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Liste d'aptitude après concours :**
Le stage commence par une période obligatoire de formation de neuf mois, organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret. La durée de cette période de formation est réduite à six mois pour les candidats ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue par l'article 5 du décret du 17 novembre 2006 susvisé ou justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.

- **Liste d'aptitude après promotion interne :**
Le stage commence par une période obligatoire de formation de quatre mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation mentionnée ci-dessus peuvent exercer pendant leur stage les missions prévues par le cadre d'emplois.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

- **Formation Continue Obligatoire (F.C.O.) :**
En application de l'article L. 511-6 du Code de la Sécurité Intérieure, les membres du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sont tenus de suivre une formation de dix jours minimum par période de trois ans.

POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Avancement de grade

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Avancement de grade

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

**Directeur de police municipale
(Promotion Interne)**

Après examen professionnel

Justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chef de service de police municipale.

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements.



L'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la Promotion Interne s'effectue par arrêté du Président du Centre de Gestion.